

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cabinet-fabiola-voyance-paris.fr

Demande n° FR-2022-03010



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SHINING

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cabinet-fabiola-voyance-paris.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 août 2022 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 18 août 2023

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 octobre 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 octobre 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 novembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cabinet-fabiola-voyance-paris.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je vous fais part de notre demande de restitution ou suppression du nom de domaine : www.cabinet-fabiola-voyance-paris.fr (CF PJ: Annexe 1 Dossier Shining/Gweva en date du 12/10/2022).

En effet, notre cabinet de voyance sous le nom commercial Fabiola existe depuis 2003 et sa marque est déposée. L'antériorité ne peut être remise en cause ainsi que le dépôt de la marque au vu des éléments fournis dans les pièces jointes fournies (Annexe 2 Dossier Shining/Gweva et Annexe 3 Dossier Shining/Gweva). Vous y trouverez notre site officiel ainsi que le dépôt de notre marque au service de l'INPI.

La création d'un site ayant la même activité sous le même nom laisse clairement envisager un intérêt unique d'usurpation de marque au fin de détourner une partie de notre clientèle. De plus, dans le nom de domaine que nous constatons qu'il est précisé "Paris", bien que la société Gweva Multimedia Production soit immatriculée à Saint Raphaël contrairement à la nôtre.

Par ailleurs, la société Gweva a pour activité la création et l'hébergement de sites internet ce qui ne fait que confirmer que ce site n'est pas le fruit du hasard.

Le site présent sur cette URL a été retiré par la société Gweva Production, suite à mise en demeure par le Cabinet d'Avocat [...], et remplacé par une page proposant la vente de ce dernier.

Contacté par notre avocat Monsieur [Prénom Nom] [représentant légal] de la société, se montre particulièrement réticent à la suppression ou remise de l'URL sans compensation financière au-delà de tout montant sérieux au vu de celui-ci.

N'hésitez pas à revenir vers nous si vous aviez une question ou besoin de complément d'information.

Veillez croire Madame, Monsieur en l'expression de mes sentiments les meilleurs ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 octobre 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Prénom Nom], représentant de la Gweva Multimédia Production (GMP), accuse bonne réception de votre demande et prend connaissance du gèle du NDD générique : cabinet-fabiola-voyance-paris.fr

Concernant l'achat du NDD :

L'achat de ce NDD générique, rendu disponible par son propriétaire par suite de l'abandon de ce dernier, a engendré sa vente sur une place de marché destinée aux clients à la recherche de NDD ouverts à la vente.

Entendez par là que la Gweva Multimédia Production n'a jamais acheté ce NDD par volonté d'acquérir spécialement celui-ci mais uniquement par ce qu'il se présentait, comme d'autres NDD disponible sur ce type de plateforme, comme un attrait utile à notre activité, dans le cadre de notre stratégie SEO Backlinks.

La Gweva Multimédia Production ne comprend pas pourquoi le propriétaire, s'il estime ce NDD indispensable, ne l'a tout au moins pas parqué afin d'éviter ce genre de déconvenue. La Gweva Multimédia Production ou moi-même ne pouvons être visés par une quelconque idée d'usurpation d'identité ou de détournement de la clientèle pour les quelques raisons suivantes et sans s'y limiter :

- La GMP ne connaissait pas ladite société SHINING / FABIOLA au moment de son achat de NDD en masse, incluant le NDD ouvrant le présent litige.

- La GMP ne pourrait prétendre à un quelconque détournement de clientèle au vu de la réputation de ladite société. Quel serait l'intérêt pour la GMP de lier son identité à une marque harcelant la population française : <https://www.tellows.fr/num/0144017777>

- L'INAD, Institut National Des Arts Divinatoires, fait état d'un article relativement interpellant, y compris dans les commentaires : <https://inad.info/blog/temoignages/273-non-assistance-a-personnes-en-da>

- La GMP n'est en aucun cas responsable de la mise en vente du NDD par son propriétaire couvrant le présent litige.

Ces quelques exemples prouvent, sans contestation possible, que les propos tenus par [le Requéant], sont faux.

Également, [le Requéant], tente de manipuler l'AFNIC en avançant les propos suivants : « De plus, dans le nom de domaine que nous constatons qu'il est précisé "Paris", bien que la société Gweva Multimedia Production soit immatriculée à Saint Raphaël contrairement à la nôtre ».

Il omet de préciser que via leur numéro SVA « 3232 », ladite société couvre l'entièreté du territoire,

notamment via des ads Google ou des fiches Google Business sur les régions de Marseille, Lyon et Montpellier, allant jusqu'à se faire référencer sous la dénomination de « sagefemme » (voir PJ GoogleBusiness).

Concernant le statut actuel du NDD :

La Gweva Multimédia Production comprend parfaitement que le requérant souhaite récupérer son NDD, toutefois, comme précisé de supra, la situation actuelle ne peut-être imputable à la Gweva Multimédia Production.

L'AFNIC peut constater que le NDD pointe vers une page de vente du NDD en question, sans y proposer des services similaires, identiques, visés dans l'enregistrement par la société SHINING ou de nature à entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public.

Pour rappel, le fait d'utiliser un nom de domaine similaire à une marque déjà existante, n'est constitutif d'un acte de concurrence, seulement si les produits offerts par le site sont similaires, voire identiques à ce que commercialise la marque enregistrée. Ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la mise en vente du NDD cabinet-fabiola-voyance-paris.fr !

En conclusion :

La Gweva Multimédia Production et son représentant légal [...], ne peuvent-être tenus responsables de la situation conflictuelle présente. L'enregistrement de ce nom de domaine respecte les dispositions de l'article L45-2 du CPCE. La vente d'un NDD rendu disponible sur le marché de la vente par son ancien propriétaire corrobore dans le sens de notre bonne foi d'achat et de revente.

Il n'appartient pas à la Gweva Multimédia Production de céder à titre gratuit un NDD qui a été renoncé par la société SHINING, qui redemande aujourd'hui la récupération.

Il appartient à la société SHINING de nous contacter à l'adresse courriel suivante :

gweva.multimedia.production@gmail.com afin de vous faire une offre d'achat dans la limite du raisonnable.

Bien entendu, la Gweva Multimédia Production n'utilisera pas le NDD cabinet-fabiola-voyance-

paris.fr à d'autres fins commerciales que la vente de celui-ci.

Le présent courrier vous est adressé sans aucune reconnaissance préjudiciable de la part de la

Gweva Multimédia Production et de son représentant, [Prénom Nom du Titulaire].

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) et de la notice complète de marque fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cabinet-fabiola-voyance-paris.fr> est similaire :

- Au nom commercial « FABIOLA » d'un établissement du Requérant, la société SHINING immatriculée le 22 décembre 2003 sous le numéro 451 272 975 au R.C.S. de Paris ;
- A la marque verbale française « VOYANCE FABIOLA » numéro 4600534 enregistrée le 20 novembre 2019 pour les classes 35, 38 et 45.

La marque « VOYANCE FABIOLA » numéro 1540539, enregistrée le 19 mai 2020, ne peut être prise en compte par le Collège pour apprécier l'intérêt à agir du Requérant puisque, selon la notice complète de ladite marque, il s'agit d'une marque internationale ne désignant pas la France.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cabinet-fabiola-voyance-paris.fr> est similaire à la marque verbale française « VOYANCE FABIOLA » numéro 4600534 enregistrée le 20 novembre 2019 car il est composé de la reprise à l'identique de la marque « VOYANCE FABIOLA », par l'inversion des termes la composant, associée aux termes « cabinet » et « paris » pouvant faire référence au cabinet de voyance du Requérant et au territoire géographique sur lequel est situé celui-ci.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SHINING immatriculée le 22 décembre 2003 sous le numéro 451 272 975 au R.C.S. de Paris détient un établissement ayant pour nom commercial « FABIOLA » (annexe 1) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française « VOYANCE FABIOLA » couvrant des services tels que « Services de cartomancie ; Services de voyance et de médiumnité (...) » ;
- La requête effectuée sur la base de données de l'INPI sur les termes « fabiola voyance » propose deux résultats de marques, à savoir les deux marques « VOYANCE FABIOLA » enregistrées par le Requérant (annexe 2) ;
- Le nom de domaine <cabinet-fabiola-voyance-paris.fr>, enregistré le 18 août 2022, est la reprise intégrale de la marque « VOYANCE FABIOLA » du Requérant, par l'inversion des termes la composant, associée aux termes « cabinet » et « paris » pouvant faire référence au cabinet de voyance du Requérant et au territoire géographique sur lequel est situé celui-ci ainsi qu'aux services couverts par sa marque ;
- Le 12 octobre 2022, le nom de domaine <cabinet-fabiola-voyance-paris.fr> renvoie vers une page indiquant « Ce nom de domaine est à vendre : Contactez-nous dès maintenant à gweva.multimedia.production@gmail.com » (annexe 1) ;
- Le Requérant déclare « contacté par notre avocat [le représentant légal de la société GWEVA PRODUCTION], se montre particulièrement réticent à la suppression ou remise de l'URL sans compensation financière au-delà de tout montant sérieux au vu de celui-ci » ;
- Le Titulaire a répondu à la demande Syreli en indiquant principalement que :
 - « L'achat [du nom de domaine <cabinet-fabiola-voyance-paris.fr>], rendu disponible par son propriétaire par suite de l'abandon de ce dernier, a

- engendré sa vente sur une place de marché destinée aux clients à la recherche de [noms de domaine] ouverts à la vente » ;*
- « Il appartient à la société SHINING de nous contacter à l'adresse courriel suivante : gweva.multimedia.production@gmail.com afin de vous faire une offre d'achat dans la limite du raisonnable » ;
 - Il n'utilisera pas le nom de domaine <cabinet-fabiola-voyance-paris.fr> à d'autres fins commerciales que la vente de celui-ci.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire enregistré le nom de domaine <cabinet-fabiola-voyance-paris.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <cabinet-fabiola-voyance-paris.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cabinet-fabiola-voyance-paris.fr> au profit du Requéant, la société SHINING.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 novembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

